

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

1ère Chambre - Section A  
03/00797  
Coll - contradictoire

APPEL  
ENCORE  
POSSIBLE

JUGEMENT DU 02 JUIN 2005

**DEMANDEUR :**

**SYNDICAT DE LA LIBRAIRIE FRANCAISE**

98 Rue de Montreuil  
75001 PARIS

représentée par SCP COLOMES VANGHEESDAELE, avocats au barreau de TROYES,  
[REDACTED] avocat au barreau de LILLE

**DEFENDEUR :**

Expédié le - 2 JUIN 2005

**S.A. AUCHAN FRANCE**

200 Rue de la Recherche  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

représentée par Me Pierre DEPRez, avocat au barreau de PARIS,  
Me Pierre SANDERS, avocat au barreau de LILLE

**S.A.S LA SOCIETE AUCHAN DIRECT FRANCE intervenante volontaire**

Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59170 CROIX

représentée par Me Pierre DEPRez, avocat au barreau de PARIS,  
Me Pierre SANDERS, avocat au barreau de LILLE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Président : Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Vice-Président  
Assesseur : Rose PERALES, Juge  
Assesseur : Déborah BOHEE, Juge

**Greffier**

Jacqueline BLAEVOET,

**DEBATS :**

Vu l'ordonnance de clôture en date du 16 Novembre 2004.

A l'audience publique du 07 Avril 2005, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les avocats ont été avisés que le jugement serait rendu le 02 Juin 2005.

**JUGEMENT** : contradictoire, en premier ressort, et prononcé à l'audience publique du 02 Juin 2005 par Elisabeth POLLE-SENANEUCH, Président, assistée de Jacqueline BLAEVOET, greffier.

*[Signature]*



**Exposé du Litige :**

1- Le Tribunal de Grande Instance de Lille est saisi d'une action relative à l'application de la loi dite Lang sur prix des livres et en concurrence déloyale qui oppose :

- En demande : le Syndicat de la Librairie Française,

- En défense : la société AUCHAN DIRECT France et la société AUCHAN FRANCE.

2- Par acte d'Huissier de Justice en date du 14 janvier 2003, le Syndicat de la Librairie Française a fait assigner devant le Tribunal de ce siège la société AUCHAN FRANCE.

Par conclusions signifiées le 22 septembre 2003, la société AUCHAN DIRECT France est intervenue volontairement aux débats.

3- Par conclusions signifiées le 16 août 2004, le Syndicat de la Librairie Française demande au Tribunal, sous le visa des articles 1382 du Code Civil et des articles 1, 5 et 6 de la loi du 10 août 1981 dite Loi Lang sur le prix des livres de :

- constater l'intervention volontaire de la société AUCHAN FRANCE et dire la société AUCHAN FRANCE mal fondée en sa demande de mise hors de cause,

- dire et juger qu'en attribuant un bon d'achat de 10 euros pour la commande d'une quantité de livres d'une valeur de plus de 20 euros, la société AUCHAN DIRECT France et la société AUCHAN France se sont livrées conjointement à des ventes de livres avec primes et réductions de prix illicites en infraction aux dispositions des articles 1, 5 et 6 de la loi du 10 août 1981,

- dire que ces agissements constituent aussi des actes de concurrence déloyale à l'égard des libraires indépendants,


- dire que la société AUCHAN DIRECT France et la société AUCHAN France mal fondées en leurs moyens de défense et demandes reconventionnelles et les en débouter,

- condamner in solidum la société AUCHAN France et la société AUCHAN DIRECT France à lui payer une somme de 80.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession des libraires indépendants,

- ordonner l'exécution provisoire,

- condamner les défenderesses à lui verser une somme de 5.000 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau code de Procédure Civile,

- condamner les défenderesses au paiement des dépens dont distraction au profit de la SCP DEBACKER-DURIEUX et ASSOCIES.



Le Syndicat de la Librairie Française expose que le groupe AUCHAN a lancé sur le site internet « AUCHAN DIRECT ESPACE LIBRAIRIE », une opération promotionnelle pour la période du 26 août au 06 octobre 2002, consistant à offrir à ses acheteurs un bon d'achat de 10 Euros valable dans les magasins AUCHAN pour toute commande de livres de plus de 20 Euros.

Il estime que cette promotion est contraire à la loi dite Lang de 1981, régissant le prix du livre puisque d'une part, il s'oppose au principe du prix unique du livre et d'autre part au principe de l'interdiction de vente avec prime.

Il s'oppose à la demande de mise hors de cause de la société AUCHAN France soulignant son caractère d'organisatrice, participant à l'opération promotionnelle avec la société AUCHAN DIRECT France, société du même groupe. Il relève ainsi que le client ne peut se voir délivrer un bon d'achat que s'il achète des livres à AUCHAN DIRECT France et ne peut utiliser ce bon que s'il procède à un achat ultérieur auprès de la société AUCHAN France.

- sur la violation de l'article 1 de la loi du 10 août 1981, relatif au prix de vente des livres :

Le Syndicat de la Librairie Française estime que le bon d'achat de 10 Euros remis à l'acheteur du livre constitue une escompte ou une remise de prix déguisée lors de cet achat et, ce, alors que les deux sociétés concernées appartiennent au même groupe. Pour lui, on ne doit pas s'attacher au prix de vente apparent du livre mais au prix effectif, soit le prix payé par le consommateur diminué de la valeur représentative du bon d'achat, dont le consommateur devient titulaire, simultanément au paiement de son livre.

- sur la violation de l'article 6 de la loi du 10 août 1981 relatif aux ventes à primes :

Le Syndicat de la Librairie Française rappelle que cet article prohibe la pratique de la vente à prime telle que réglementée par l'article L121-35 du Code de la Consommation, sanctionnant ainsi la promotion organisée.

Il plaide qu'il s'agit d'une interdiction portant sur toutes les primes en général, y compris les primes « auto-payantes », comme cela résulte de l'esprit du texte voulu par le législateur au travers, notamment, des débats parlementaires et du rapport fait à l'Assemblée Nationale.

Elle estime que ce bon d'achat est un bien matériel délivré par la société AUCHAN DIRECT France à titre gratuit à tout acheteur de livre, le seul paiement du prix du livre donnant lieu à bon d'achat, sans supplément payé pour l'acheteur.

Il ne peut s'analyser, selon lui, en une prime auto-payante, puisqu'il ne s'agit pas d'une réduction à valoir sur un autre produit, mais d'un bon d'achat à utiliser de façon indifférente sur toutes les marchandises vendues par AUCHAN, procédé se rattachant au couponnage.

4- Par écritures récapitulatives signifiées le 23 septembre 2004, la société AUCHAN DIRECT France et la société AUCHAN France concluent au débouté des demandes formulées et sollicitent la condamnation du Syndicat de la Librairie Française à leur verser une indemnité de procédure respective de 5.000 et de 2.000 euros outre le paiement des dépens.

Elles sollicitent également qu'il soit donné acte à la société AUCHAN DIRECT France de son intervention volontaire au lieu et place de la société AUCHAN France et de déclarer irrecevable la demande formulée par le Syndicat de la Librairie Française à l'encontre de la société AUCHAN France.

Elles rappellent que l'offre en cause a été conçue et mise en œuvre uniquement par la société AUCHAN DIRECT France, société éditrice du site ayant vendu les livres, et que la société AUCHAN France s'est contentée d'offrir aux clients du site internet ayant acquis des livres pour un montant minimum de 20 Euros entre le 26 août et le 07 septembre 2002, une réduction de prix de 10 Euros dans ses magasins pour tout achat hors librairie et hors carburant d'un montant supérieur à 50 Euros et soutiennent ainsi la mise hors de cause de la société AUCHAN FRANCE.

- sur la violation de l'article 1 de la loi du 10 août 1981, relatif au prix de vente des livres :

Les défenderesses estiment que le bon d'achat de 10 Euros ne peut s'assimiler en une réduction du prix de vente du livre : selon elles, l'offre faite aux consommateurs porte en réalité sur deux contrats de vente distincts, un contrat initial de vente de livre par la société AUCHAN DIRECT France, ne faisant l'objet d'aucune réduction de prix et un contrat ultérieur de vente de marchandises par la société AUCHAN France, hors librairie, pour un montant minimum de 50 Euros, faisant l'objet d'une réduction de prix de 10 Euros. Ainsi, selon les défenderesses, le consommateur achète les livres sans obtenir de réduction de prix sur ces mêmes biens.

- sur la violation de l'article 6 de la loi du 10 août 1981 relatif aux ventes à primes :

Les défenderesses plaident que la société AUCHAN DIRECT France n'a pas proposé une vente à prime aux consommateurs mais un avantage consistant en une réduction sur le prix de vente d'une autre marchandise. Elles rappellent que l'octroi d'un tel avantage sur l'achat d'un autre produit, parfois dénommé « prime autopayante » ne constitue pas juridiquement une vente à prime du fait de son caractère onéreux et non gratuit, comme sanctionné par l'article L121-35 du Code de la Consommation. Ainsi, selon elles, la vente de livres par la société AUCHAN DIRECT France n'a pas donné lieu à titre gratuit à un produit, bien ou service.

Elles estiment que le bon de réduction, qui n'a pas de valeur monétaire en lui-même ni de contrepartie financière directe et ne peut être considéré comme un instrument de paiement, doit être analysé comme un avantage payant, donnant droit à l'acquisition ultérieure d'un produit à prix réduit et non gratuitement.

25



S - 03/797 - DB/JH

Elles font valoir enfin que cette prime n'est pas accordée gratuitement au consommateur lors de son achat initial de livre, puisqu'il s'agit d'une prime différée qui ne pourra être utilisée que dans le cadre d'une second contrat de vente de marchandises nécessitant une dépense d'au moins 50 Euros.

Enfin, la société AUCHAN DIRECT France et la société AUCHAN France mettent en avant l'absence de preuve apportée par le demandeur quant à l'existence de son préjudice, rappelant que sur la période de l'opération promotionnelle, seuls 263 bons ont été utilisés en réduction de l'achat de produits dans les magasins AUCHAN.

### Motifs de la décision :

#### - Sur l'intervention volontaire de la société AUCHAN DIRECT France et la mise hors de cause de la société AUCHAN FRANCE:

Il convient de donner acte à la société AUCHAN DIRECT France de son intervention volontaire aux débats.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'opération dénoncée par le Syndicat de la Librairie Française met en cause tout à la fois la société AUCHAN DIRECT France qui a ainsi incité ses clients à l'achat de livre contre la possibilité d'obtenir ensuite un bon d'achat mais aussi la société AUCHAN France, qui en offrant ce bon aux acheteurs de livres via internet, en réduction des achats effectués dans ses magasins, a ainsi participé aux faits, objet du présent litige.

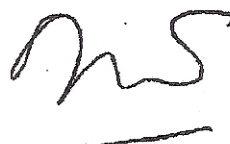
L'opération de promotion en cause suppose bien les deux interventions successives et complémentaires de ces deux sociétés outre leur communauté d'intérêts, à savoir augmenter leurs ventes et attirer de nouveaux clients .

En conséquence, les demandes formulées par le Syndicat de la Librairie Française à l'encontre de la société AUCHAN France doivent être déclarées recevables, la demande de mise hors de cause de cette dernière étant rejetée.

#### - Sur la violation de l'article 1 de la loi du 10 août 1981, relatif au prix de vente des livres :

En vertu de l'article 1 de la loi du 10 août 1981, la réduction sur les prix de vente au public des livres pouvant être pratiquée par les détaillants est limitée à 5% du prix fixé par l'éditeur.

Selon le Syndicat de la Librairie Française, le bon d'achat offert dans le cadre de cette opération promotionnelle constituerait une escompte, permettant dans les faits au groupe AUCHAN de pratiquer une remise de prix déguisée, violant ainsi la loi Lang en



permettant, de fait une réduction supérieure à 5% du prix de vente des livres ainsi concernés.

Néanmoins, il convient de distinguer les deux phases de l'opération à savoir d'abord l'achat de livres sur internet pour un montant supérieur à 20 Euros, qui donne droit à un bon d'achat et ensuite, l'utilisation possible par le consommateur de ce bon d'achat pour des marchandises achetées dans les magasins AUCHAN, hors librairie, qui s'impute donc uniquement sur le prix de ces dernières.

En conséquence, le bon d'achat ainsi promis ne peut s'analyser en une réduction du prix de vente des livres proposés sur le site de la société AUCHAN DIRECT France, puisque les livres ne peuvent être acquis que pour leur prix effectif de vente au public.

En conséquence, la demande formulée de ce chef par le Syndicat de la Librairie Française doit être rejetée.

**- Sur la violation de l'article 6 de la loi du 10 août 1981 relatif aux ventes à primes :**

Selon l'article 6 de cette même loi, les ventes à primes ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi du mars 1951 modifiée et de la loi du 27 décembre 1973 modifiée (voir l'article L121-35 du Code de la Consommation), que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

En outre, l'article L121-35 du Code de la consommation dispose qu' « *Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation (...)* »

La vente avec prime est ainsi définie comme une technique d'incitation à l'achat consistant à attirer le client en lui offrant la perspective d'obtenir, avec un produit ou un service acquis à titre onéreux, en l'espèce, les livres, un autre objet ou un autre service remis gratuitement ou à des conditions avantageuses.

La prime est donc un bien, produit ou service accessoire qui vient s'ajouter au bien, produit ou service offert à titre principal, la conclusion du contrat de vente conférant ainsi à l'acheteur un droit à la prime.

En l'espèce, il convient de relever que chaque acheteur du site AUCHAN DIRECT ESPACE LIBRAIRIE s'est vu remettre pour toute commande de livres de plus de 20 Euros, un bon d'achat de 10 Euros valable dans tous les magasins AUCHAN pour tout achat de plus de 50 Euros dans ses magasins.

Ce bon d'achat se définit comme un bien matériel offert dans le cadre du premier contrat de vente de livre, ouvrant droit à titre gratuit, à terme, à une remise sur le prix





d'articles exposés à la vente. Il revêt donc la qualification de prime prohibée au sens de l'article 6 de la loi du 10 août 1981.

A ce titre, il convient de rappeler la présentation faite de l'offre sur le site internet en cause: "**du 26 août au 7 septembre, achetez un livre, recevez 10 €**" imprimée en gros caractère, puis en dessous en caractère de petite taille, "conditions de l'offre: pour toute commande de plus de 20 € (hors frais de port), vous recevez un bon d'achat de 10 € valable dans votre hypermarché Auchan jusqu'au 15 octobre 2002.

Les défendeurs estiment que la jurisprudence a été amenée à relever la licéité des primes auto-payantes dans d'autres domaines d'activité.

Il convient toutefois de souligner que le livre ne peut être assimilé à une marchandise comme les autres et que ces primes doivent être appréciées au regard de la réglementation spécifique sur les livres ainsi que de l'intention du législateur lors de l'élaboration de la loi du 10 août 1981.

Il ressort ainsi, très clairement, des débats parlementaires que cette loi a posé comme principe l'égalité absolue de tous les détaillants devant le prix du livre et que les possibilités de dérogations à ce principe soient très limitées afin d'en assurer l'effectivité.

Par ailleurs, la volonté du législateur, exprimée notamment au travers des travaux préparatoires était de préserver l'existence des libraires indépendants, confrontée à la concurrence des grandes surfaces de distribution, en encadrant toute possibilité de faire fluctuer leur prix.

Dans cette optique, la prohibition des ventes à primes de livres représente un élément primordial, à défaut duquel la règle du prix unique du livre risque d'être vidée de sa substance en permettant notamment à des enseignes répandus sur le territoire national, disposant au surplus de moyens internet permettant de faciliter la distribution de leurs produits, de contourner les interdictions posées par la loi.

La pratique en cause de ce réseau de la grande distribution, même via un site internet (mais qui relève du même groupe), lui permettant de se servir du livre comme un moyen d'appel afin d'attirer de nouveaux consommateurs et ce, à l'échelle du territoire national, revient inmanquablement à violer la loi Lang en condamnant à terme les libraires qui ne peuvent user des mêmes moyens et ne peuvent que subir ces pratiques s'assimilant à de la concurrence déloyale.

En conséquence, il convient de dire qu'en organisant une telle opération, les défenderesses ont violé tant la lettre que l'esprit de la loi Lang régissant le prix des livres et ont méconnu l'interdiction légale des ventes à primes de livres édictées par les dispositions précitées.

**- Sur le préjudice:**

En application de l'article 8 de la loi du 10 août 1981, tout syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion est recevable à engager une action en réparation dans le cas d'une infraction aux dispositions de la présente loi.

L'opération promotionnelle en cause s'est déroulée du 26 août au 07 septembre 2002, soit à une période de forte activité pour les professionnels du secteur, et notamment les librairies indépendantes, correspondant à la rentrée scolaire.

Dès lors, eu égard à son caractère attractif, cette opération illicite avait nécessairement pour objet et pour effet de détourner une partie de la clientèle de ces professionnels indépendants et ce alors qu'elles se déroulait sur l'ensemble du territoire national.

Les défenderesses font valoir quant à elles que l'opération n'a attirée que 1273 clients.

Néanmoins, ce nombre de clients représente un montant de commandes d'au moins 25460 €, outre l'effet attractif produit sur la nouvelle clientèle.

En conséquence, le Tribunal dispose d'éléments suffisant pour fixer le montant des dommages et intérêts du in solidum par les défenderesses à la somme de 45.000 €.

**- Sur l'exécution provisoire :**

La nature et l'ancienneté du litige commandent d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

**- Sur les demandes annexes :**

Il serait inéquitable de laisser à la charge du Syndicat de la Librairie Française les frais irrépétibles engagés dans ce procès.

Il y a donc lieu de condamner in solidum la société AUCHAN DIRECT France et la société AUCHAN FRANCE à lui payer à ce titre la somme de 3.000 euros, outre le paiement des dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP DEBACKER-DURIEUX et ASSOCIES.

**PAR CES MOTIFS.**

- Constate l'intervention volontaire de la société AUCHAN FRANCE,



- Dit la société AUCHAN FRANCE mal fondée en sa demande de mise hors de cause,

- Rejette les demandes du Syndicat de la Librairie Française du chef de la violation de l'article 1 de la loi du 10 août 1981,

- Dit qu'en attribuant un bon d'achat de 10 euros pour la commande d'une quantité de livres d'une valeur de plus de 20 euros, la société AUCHAN DIRECT France et la société AUCHAN France se sont livrées conjointement à des ventes de livres avec primes en infraction aux dispositions de l'article 6 de la loi du 10 août 1981,

- Condamne, en conséquence, la société AUCHAN DIRECT France et la société AUCHAN FRANCE in solidum à payer au Syndicat de la Librairie Française la somme de quarante cinq mille euros (45.000 Euros),

- Déboute la société AUCHAN DIRECT France et la société AUCHAN FRANCE de leurs demandes plus amples ou contraire,

- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

- Condamne la société AUCHAN DIRECT France et la société AUCHAN FRANCE à verser au Syndicat de la Librairie Française la somme de trois mille (3.000 euros) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de Procédure Civile ;

- Condamne la société AUCHAN DIRECT France et la société AUCHAN FRANCE au paiement des frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP DEBACKER-DURIEUX et ASSOCIES.

La Greffière.



La Présidente.



**EN CONSEQUENCE**

**LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET  
ORDONNE**

**A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à  
exécution**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des  
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main**

**A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-  
forte lorsqu'ils en seront légalement requis**

**En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées du sceau du  
Tribunal**

**POUR EXPEDITION CONFORME**  
**J. BLAEVOY**

**Le Greffier**

